

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026



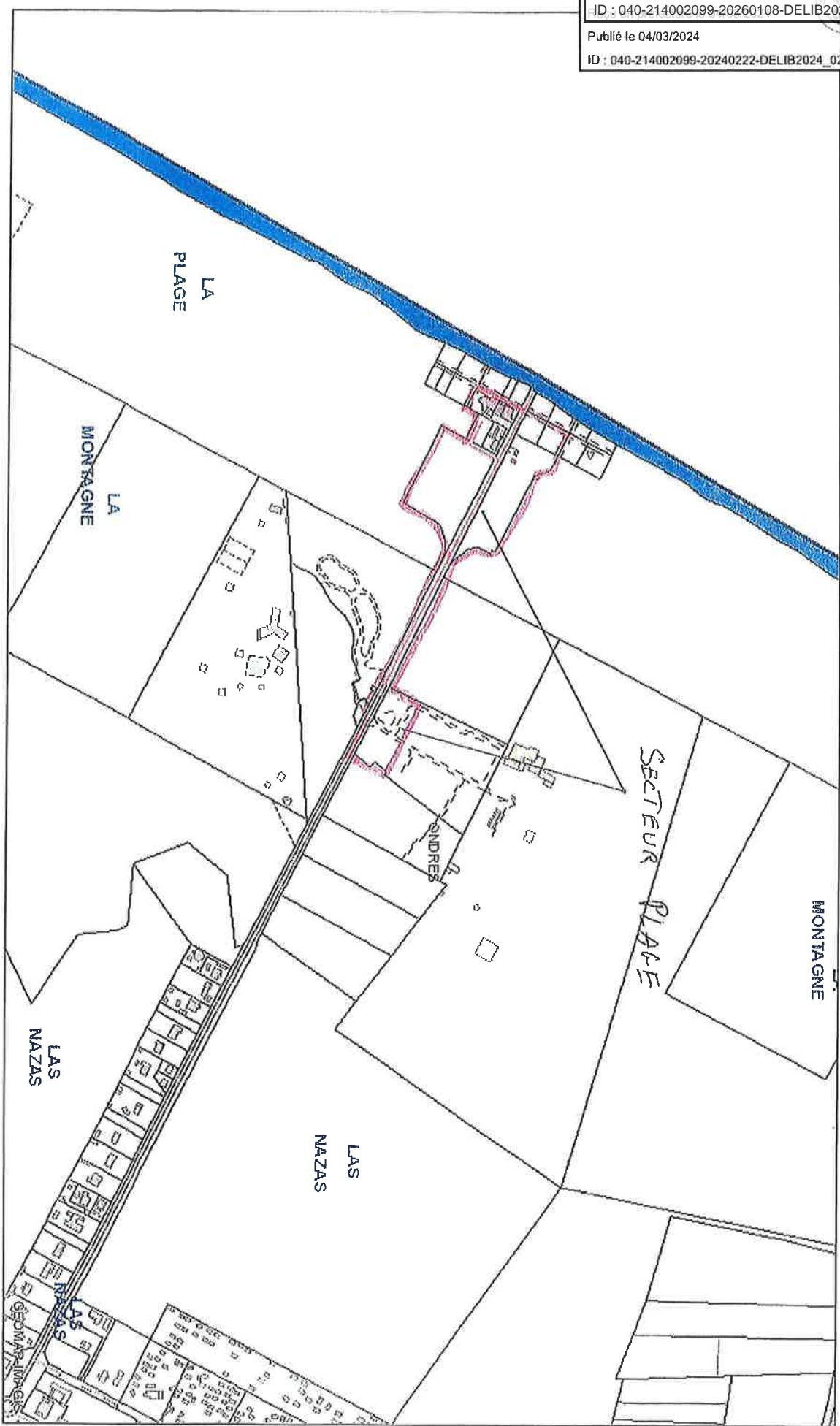
Publié le 09/01/2026

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

ID : 040-214002099-20260108-DELIB2026_01_03-DE

Publié le 04/03/2024

ID : 040-214002099-20240222-DELIB2024_02_02-DE



Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le 09/01/2026

Reu ID : 040-214002099-20260108-DELIB2026_01_03-DE

Publié le 04/03/2024

ID : 040-214002099-20240222-DELIB2024_02_02-DE





Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le 09/01/2026
Envoyé en préfecture le 04/03/2024
ID : 040-214002099-20260108-DELIB2026_01_03-DE
Publié le 04/03/2024
ID : 040-214002099-20240222-DELIB2024_02_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 22 février 2024

Délibération n° 2024-02-02

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 16/02/2024
En exercice	29	Date de l'affichage : 16/02/2024
Qui ont pris part à la délibération	27	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBIAITYS ; Alain CALIOT ; Delphine OUVRANS ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; Maya VALLART ; Jean-Yves PLUMET.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 20/02/2024
Senay OZTURK donne procuration à Jérôme NOBLE en date du 22/02/2024
Vincent POURREZ donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 21/02/2024
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 21/02/2024
Mylène LARRIEU donne procuration à Maya VALLART en date du 09/02/2021
David PERRIARD donne procuration à Delphine OUVRANS en date du 14/02/2024

Absents :

Davy CAMY
Christel EYHERAMOUNO

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Objet : Définition des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial – tarifs applicables

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article R2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une décision.



Mairie d'Ondres – 2189, avenue du 11 novembre 1918
40440 ONDRES
05.59.45.30.06 / contact@ondres.fr / www.ondres.fr



La Commune étant de plus en plus sollicitée, il convient de déterminer les secteurs permettant d'accueillir des activités commerciales (sous réserve du respect des règles de sécurité et de salubrité publique, permettant de créer un dynamisme commercial et correspondant aux besoins de la population) et de déterminer les redevances par classement d'activités.

Après examen de la situation communale, il apparaît que trois secteurs présentent un dynamisme commercial important engendrant des retombées positives pour la Commune d'ONDRES ; à savoir, le secteur « Plage », « Dous Maynadyes » et enfin le centre-ville (plan ci-joint).

Ainsi, les redevances d'occupation du domaine public à titre commercial seraient déterminées sur la base du tableau joint en annexe avec pour les secteurs « plage » et « Dous Maynadyes » une haute et basse saison.

La basse saison s'entend du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année. La haute saison correspond à la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

Considérant la nécessité de définir les montants des redevances à titre commercial en fonction des secteurs stratégiques de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE :

ARTICLE 1. Les montants des redevances d'occupation du domaine public sont approuvés sur la base du tableau ci-après annexé

ARTICLE 2. Trois secteurs, identifiés « plage », « Dous Maynadyes » et « centre-ville » sont approuvés pour l'application des redevances.

ARTICLE 3. Le principe de prévoir une période de basse saison et de haute saison pour le secteur « plage » et « Dous Maynades » est validé.

ARTICLE 4. Le montant des redevances et les types d'occupation du domaine public pourront être revus chaque année.

ARTICLE 5. Mme le Maire est chargée de signer tous les actes et documents y afférents, du contrôle et du suivi.



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL

TARIFS APPLICABLES

types d'occupation du domaine public	tarifs redevances				
	secteur Plage		secteur Dous Maynades		secteur centre-ville
	basse saison	haute saison	basse saison	haute saison	tarif unique
enseignement, pratique du Surf, activités nautiques	4€/m ² par mois	8,10€/m ² par mois	3€/m ² par mois	6€/m ² par mois	
foodtruck	3€/m ² par mois	6€/m ² par mois	2€/m ² par mois	5€/m ² par mois	3€/m ² par mois
manèges	2€/m ² par mois	4€/m ² par mois			
Bazar de plage	4€/m ² par mois	9,5€/m ² par mois			
Vêtements et accessoires	3€/m ² par mois	7€/m ² par mois			
pratique, apprentissage de la natation	2,5€/m ² par mois	5€/m ² par mois			
restauration	7,5€/m ² par mois	15€/m ² par mois	5€/m ² par mois	10€/m ² par mois	5€/m ² par mois pour 2023 puis 6€/m ² par mois en 2024 puis à partir de 2025 7€/m ² par mois
activités sportives diverses et de loisirs *	1,3€/m ² par mois	3€/m ² par mois	1€/m ² par mois	2€/m ² par mois	1€/m ² par mois
pénalités pour défaillance dans la gestion des déchets	10€ par jour constaté				
pénalités pour dégradation impliquant une remise en état du site	forfait de 25€ + remise en état (réparations) au frais de l'occupant				
pénalités pour non respect des dates d'occupation (occupation anticipée et/ou occupation après la date d'expiration de la convention)	10€ par jour constaté				

* pour les activités de loisirs diverses, la superficie retenue dépendra de l'utilisation réelle exploitable du site en fonction des structures mises en place.

Envoyé en préfecture le 09/01/2026	
Reçu en préfecture le 09/01/2026	
Envoyé en préfecture le 09/03/2024	
Reçu ID : 040-214002099-20260108-DELIB2026_01_03-DE	
Publié le 04/03/2024	
ID : 040-214002099-20240222-DELIB2024_02_02-DE	

ARTICLE 6. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)

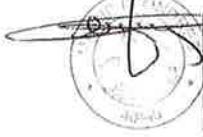


Pour extrait conforme,

Le 23 février 2024,

Le Maire,

PAR DELEGATION DE MADAME LE MAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
M. Patrice LE NAY



Acte rendu exécutoire le ...04... / ...03... / 2024

- après télétransmission électronique le ...04... / ...03... / 2024
- et mise en ligne sur le site de la commune le ...04... / ...03... / 2024